

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2315

présenté par

Mme Iborra, Mme Tiegna, Mme Piron, Mme Brulebois, M. Haury, Mme Métayer,
Mme Jacqueline Maquet et Mme Clapot

ARTICLE 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Dans les départements ayant opté pour le régime adapté de financement et par dérogation à l'article L. 313-3, l'autorisation est délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, après consultation du président du conseil départemental sur la création et la fermeture de places. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La population hébergée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes n'est plus la même qu'il y a 15 ans. Souffrant de pathologies multiples, souvent de maladies neurodégénératives, elle exige un changement de modèle des établissements pour un accompagnement digne et adapté.

Préconisée dans de multiples rapports (Iborra-Fiat en 2018, Libault en 2019, Cour des Comptes et des sénateurs Bonne-Meunier en 2022, Pirès-Beaune en 2023, etc.), la nécessité de fusionner les sections tarifaires soins et dépendance en une nouvelle section « soins et entretien de l'autonomie », financée par la 5ème branche, est reconnue par tous. La tarification « kafkaïenne » des EHPAD est une source de complexité pour les professionnels du secteur, d'inégalité entre les citoyens, pour lesquels elle est totalement illisible.

Ainsi, lorsqu'il est fait application du régime de financement adapté prévu dans l'article 37, de même que pour la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) confiée à une seule autorité, cet amendement prévoit la simplification du régime des autorisations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD).

Une autorisation unique est donnée par le directeur général de l'Agence régionale de santé, en lieu et place de la double autorisation actuelle, après consultation du président du Conseil départemental sur la création et la fermeture de places, en référence à leur compétence en matière d'aménagement du territoire. Ce pilotage unifié des EHPAD, qui disposeront désormais d'un interlocuteur unique, vise une plus grande lisibilité pour les citoyens et une efficacité accrue.